

## Critères d'examen de dossier selon le Comité Territorial

Le CFP est un droit statutaire qui donne aux agents hospitaliers des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, la possibilité de suivre à leur initiative et à titre individuel des formations à visée professionnelle (reconversion, réalisation d'un projet personnel...), **distinctes de celles faisant partie du plan de formation de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité.**

La cotisation obligatoire de 0.20 % permet de financer le Congé de Formation Professionnelle. Elle est versée par l'ensemble des établissements dont les personnels relèvent de la Fonction Publique Hospitalière.

Le CFP est régi par :

- le Décret n° 2008-824 du 21 août 2008
- la Circulaire n° DHOS/RH4/2010/57 du 11 février 2010

### LES PRIORITES ACTUELLES SONT:

#### 1 - Les bilans de compétences (BC)

L'agent doit avoir 2 ans d'ancienneté dans la FPH

#### 2 - La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Lorsque l'agent est en CDD, l'accompagnement doit se terminer avant la fin du contrat.

#### 3 - Le Congé de Formation Professionnelle pour les formations liées à un changement d'orientation professionnelle (CFP)

L'agent doit avoir 3 ans d'ancienneté dans la FPH

Les dossiers doivent :

Concerner des formations diplômantes ou inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : <http://www.cncp.gouv.fr/>

Débuter **après octroi du financement**

Respecter les dates de dépôt (cf. calendrier des commissions)

**Etre dûment complétés**

Informations au sujet des formations en lien avec les médecines parallèles

(ex : Massage, naturopathie, sophrologie...)

Le comité territorial (CT) considère que ces techniques relèvent de la politique de soins de l'établissement (= formations relevant du plan de formation).

Information sur les formations universitaires

Seules les formations universitaires de niveau Master 1 ou Master 2 peuvent être présentées en CT, pour garantir la bonne fin de formation.

**4 - Le Congé de Formation Professionnelle pour les formations se situant dans le champ des études promotionnelles (arrêté du 23 Novembre 2009, cf liste détaillée à la fin du document)**

Ces formations ne sont pas prioritaires et feront l'objet d'un examen en dernier lieu.

**LES CRITERES D'EXAMEN DES DOSSIERS :**

L'examen des dossiers de CFP se fait en fonction des critères suivants :

- *Objectif(s) de l'agent* (reconversion ou développement des compétences dans/hors de son champ professionnel),
- *Sanction de la formation* (diplôme, formation inscrite ou non au RNCP),
- *Catégorie professionnelle*,
- *Cohérence du projet :*

**Les membres du Comité Territorial apprécieront ce critère au regard d'éléments tels que :**

- La cohérence du projet professionnel avec le choix de la formation,
- L'engagement et l'investissement personnel dans la mise en œuvre du projet professionnel,
- Les débouchés professionnels dans le métier visé par l'agent et les éléments tangibles que ce dernier aura apporté dans son dossier (informations sur le marché du travail, offres d'emplois correspondant au(x) poste(s) recherché(s), étude de marché complète avec plan de financement pour les micro-entrepreneurs).

**Des éléments peuvent venir enrichir votre dossier :**

- Agent senior (+ de 45 ans)
- Accès à une 1ère qualification
- Formation faisant suite à une validation partielle de VAE
- Formation ayant obtenu le financement antérieur d'un congé de formation professionnelle par l'ANFH mais n'ayant pu être effectué pour un motif valable.



Un bilan de compétences réalisé précédemment ne favorise pas l'obtention d'un accord de financement pour un CFP.

## Liste des études promotionnelles

(\*)Extrait de l'Arrêté du 23 Novembre 2009, modifié le 19 juillet 2019

- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Diplôme professionnel d'aide-soignant,
- Diplôme d'Etat d'infirmier,
- Diplôme d'Etat de sage-femme,
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- Diplôme d'Etat de psychomotricien,
- Certificat de capacité d'orthophoniste,
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue,
- Certificat de capacité d'orthoptiste,
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses médicales,
- Diplôme d'Etat de puéricultrice,
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,
- Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée,
- Diplôme de cadre de santé,
- Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social,
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur,
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,
- Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
- Brevet d'état d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- Diplôme de préparateur en pharmacie,
- Diplôme d'assistant de régulation médicale.